



Notice explicative

Demande de dispense de prélèvement obligatoire à titre d'acompte sur les revenus de certains produits de placement à percevoir en 2013

Madame, Monsieur,

La loi de finances pour 2013 a introduit des changements significatifs en matière de fiscalité des produits de placement.

A partir du 1^{er} janvier 2013, le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) est supprimé. Tous les intérêts et dividendes perçus à compter de cette date sont désormais soumis au barème progressif de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les intérêts des comptes de dépôt ou sur livrets, dépôts à terme, obligations, SICAV, FCP, PEL (après 12 ans) supportent à compter du 1^{er} janvier 2013 un prélèvement obligatoire non libératoire au taux de 24 % effectué à la source par l'établissement payeur.

De même, les dividendes et autres revenus assimilés des comptes-titres (hors PEA) supportent à compter du 1^{er} janvier 2013 un prélèvement obligatoire non libératoire au taux de 21 % effectué à la source par l'établissement payeur.

Ces prélèvements sont une avance sur l'impôt, qui sera payé en 2014 au titre des revenus 2013.

Vous devrez déclarer les intérêts et les dividendes perçus dans votre déclaration que vous établissez en 2014 (revenus 2013). Le montant des prélèvements effectués en 2013 sera imputé sur l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale restituera, le cas échéant, le trop-versé de prélèvements supportés par les intérêts et les dividendes.

Vous pouvez demander la dispense du versement de cet acompte **avant le 31 mars 2013** pour les intérêts perçus en **2013** si votre revenu fiscal de référence entre dans les conditions de dispense ci-dessous :

Nature des Revenus	Taux du prélèvement obligatoire non libératoire	Conditions de dispense
Intérêts des comptes de dépôt, comptes sur livrets, dépôts à terme, coupons d'obligations, OPCVM, PEL de plus de 12 ans	24 %	Contribuable célibataire, veuf ou divorcé si le revenu fiscal de référence < 25 000€
		Contribuable soumis à imposition commune ⁽¹⁾ si le revenu fiscal de référence < 50 000€
Dividendes, actions, OPCVM, intérêts de parts sociales	21 %	Contribuable célibataire, veuf ou divorcé si le revenu fiscal de référence < 50 000€
		Contribuable soumis à imposition commune ¹ le revenu fiscal de référence < 75 000€

⁽¹⁾Marié ou Pacsé soumis à l'imposition commune

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez nous retourner l'attestation sur l'honneur de demande de dispense de prélèvement fiscal à la source ci-jointe.

Pour information, en cas de déclaration inexacte, vous vous exposez à être redevable d'une amende de 10% du montant des prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code général des impôts).

La demande de dispense au titre de 2013 prendra effet pour les seuls revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée. Les prélèvements effectués pour les revenus versés avant cette date ne seront pas restitués. Au montant de ces prélèvements s'ajoute le montant des prélèvements sociaux (au total 15,5% à ce jour), qui seront toujours effectués même dans les cas de dispense.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Votre Chargé de clientèle